



# לומדים

## פְּרָשׁוֹת תַּזְרִיעַ-מִצְרָע

### Thèmes de la *paracha* Tazria :

- Lois de l'accouchée
- La lèpre de la peau
- La lèpre des vêtements

### Thèmes de la *paracha* Metsora:

- Purification du lépreux
- Lèpre des habitations
- Lois d'impureté et de pureté

## רְכִילוֹת וְלִשׁוֹן הָרַע

# Le colportage et la médiosance

Dans la Torah et les enseignements de nos Sages, on trouve des passages détaillés concernant les paroles que nous proférons : quelles paroles est-il permis de prononcer et lesquelles sont interdites ? Est-il vraiment possible de surveiller nos paroles ?

## הַמִּצְרָע - Le lépreux

Dans la *paracha* de Tazria et celle de Metsora, la Torah décrit les lois des personnes touchées par la lèpre (maladie qui affecte la peau), comment elles doivent se comporter durant la période de leur impureté et ce qu'elles doivent faire afin de se purifier.

### 1. Vayikra, 13

(2) Toute personne dont la peau portera des grosseurs ou des taches, et dont la peau sera atteinte de lèpre, sera conduite devant Aharon le Cohen ou l'un de ses fils les *Cohanim*.

### 1. ויקרא פרק יג

(ב) אָדָם כִּי יִהְיֶה בְּעוֹר בְּשָׂרוֹ שְׂאֵת אוֹ סַפְחַת אוֹ בַּהֲרַת וְהָיָה בְּעוֹר בְּשָׂרוֹ לְנֹגַע צִרְעַת וְהוּבָא אֶל אֶהֱרֹן הַכֹּהֵן אוֹ אֶל אֶחָד מִבְּנָיו הַכֹּהֲנִים.

Nos Sages nous apprennent que ces plaies sont une punition liée aux fautes commises par la parole :

### 2. Talmud de Babylone, Traité Arakhin, 15b

Rabbi Yossé ben Zimra dit : « **Toute personne qui pratique la médiosance sera touchée par des plaies sur la peau (...)** ». Reich Lakich dit : Quelle est l'intention de la Torah dans la phrase : 'Ceci sera la règle du lépreux' ? » (Vayikra, 14). Ceci sera la règle qui lui sera appliquée, parce qu'il a diffamé ».

### 2. תלמוד בבלי מסכת ערכין דף טו עמוד ב

וְאָמַר רַבִּי יוֹסִי בֶן זִימְרָא: כָּל הַמְסַפֵּר לְשׁוֹן הָרַע - נִגְעִים בָּאִים עָלָיו... אָמַר רִישׁ לְקִישׁ: מֵאֵי דְכֹתִיב: "זֹאת תִּהְיֶה תוֹרַת הַמִּצְרָע" (ויקרא יד)? זֹאת תִּהְיֶה תוֹרַתוֹ שֶׁל מוֹצִיא שֵׁם רָע.

Il existe donc un lien entre les paroles que l'homme prononce et les maladies qui le frappent – afin de lui donner une leçon et l'inciter à améliorer son comportement.

## L'interdiction - הַאֲסוּר

Les humains diffèrent des animaux par **leur capacité de parler**, et doivent s'en servir de manière appropriée. C'est pourquoi la Torah nous ordonne :

### 3. Vayikra 19:17

**Tu ne colporteras pas au sein de ton peuple** et tu ne resteras pas indifférent devant le sang de ton prochain, je suis D.ieu.

3. ויקרא פרק יט פסוק טז  
לֹא תִלְךָ רֵכִיל בְּעַמֶּיךָ לֹא תִעַמַד עַל דַּם רֵעֶךָ  
אֲנִי ה'.

Le verbe colporter est également utilisé pour les **marchands ambulants**, qui se déplacent d'une ville à l'autre avec toutes sortes de marchandises. Pourquoi la Torah utilise-t-elle ce mot pour parler de celui qui diffuse des ragots ?

### 4. Commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur Vayikra, 19:16

**Colporter** : le colporteur de marchandises achète de l'un et vend à l'autre, et le colporteur de ragots racontera à l'un ce qu'il a entendu de l'autre.

4. פירוש אבן עזרא - רבי אברהם אבן עזרא  
לויקרא פרק יט פסוק טז  
'רְכִיל' - כִּי הָרֹכֵל יִקְנֶה מִזֶּה וַיִּמְכֹּר לְזוֹ, וְהָרֹכֵל  
יִגְלֶה לְזוֹ מֵהַ שָּׁשְׁמַע מִזֶּה.

## Les catégories de paroles interdites

### סוגי הדבורים האסורים

L'interdiction de « colporter au sein de ton peuple » se divise en **trois interdits principaux** donnés dans la Torah :

- Rékhilout - Le colportage de ragots.**
- Lachon Hara - La médisance.**
- Motsi Chem Ra - La diffamation.**

Voyons quelles sont les différences entre ces interdits :

### Le colportage de ragots - רְכִילוּת

La *rékhilout* est dangereuse et provoque de graves dommages :

### 5. Rambam (Rabbi Moché ben Maïmon), *Hilkhot Déa*, chapitre 7, 1 et 2

Celui qui rapporte ce que fait son ami transgresse un interdit (...) et même s'il ne reçoit pas de punition rabbinique, il **a commis une action grave et peut être à l'origine de la mort de nombreuses personnes**, c'est pourquoi cet interdit est suivi directement de la phrase : « Tu ne resteras pas indifférent devant le sang de ton prochain ».



L'interdiction de *rékhilout* et de raconter la vie des autres existe même quand nous ne rapportons que des paroles banales, **qui ne sont pas méchantes**. Ces paroles peuvent quand même provoquer la haine et des disputes entre les gens.

### 6. Rabbi Israël Méïr Hacohen, *'Hafets 'Hayim, Lois des interdits de rékhilout*, règle 1, loi 2

Que signifie *rékhilout* ? C'est rapporter des propos de l'un à l'autre, en disant : « Untel m'a dit cela sur toi », « Voilà ce qu'Untel t'a fait », « J'ai entendu qu'Untel t'avait fait ceci ou cela ». **Même si les paroles en elles-mêmes ne sont pas mauvaises** (...) et que si on interrogeait la personne elle-même, elle ne nierait pas les avoir dites (...), malgré cela, c'est inclus dans l'interdiction de *rékhilout*.

## La médisance - לְשׁוֹן הָרַע

L'interdiction de *lachon Hara* est **plus grave** que *rékhillout*. Pourquoi ?

### 7. Rambam, *Hilkhot Déa*, chapitre 7, 2

Il existe une faute nettement plus grave que celle-ci (...), **c'est le *lachon hara***. Cela consiste à dire du mal de son prochain, **même si c'est la vérité** (...).

Certaines personnes **s'habituent** à dire du *lachon hara* des autres, et leur faute est encore plus grave :

### 8. Rabbi Israël Méïr Hacoheh, '*Hafets 'Hayim, Lois du lachon hara, règle 1, loi 3*

(...) Mais si, que D.ieu nous en préserve, on s'est habitué à dire du *lachon hara* des autres, de manière régulière, par exemple s'asseoir et raconter « Voici ce qu'Untel a fait », « Voici ce qu'ont fait ses ancêtres », « Voilà ce que j'ai entendu sur cette personne » et que ce sont des propos négatifs, alors on est qualifié par nos Sages de « **בַּעַל לְשׁוֹן הָרַע** » - « **adepte du *lachon hara*** » et la punition est bien plus grande, étant donné qu'en raison de leur méchanceté et leur esprit mauvais, ces personnes enfreignent la Torah de D.ieu, et ils négligent cette interdiction (...). C'est à leur sujet qu'il est dit : « D.ieu punira les lèvres qui profèrent du mal en permanence, qui parlent avec arrogance » (Psaumes, 12:4).

## La diffamation - מוֹצִיא שֵׁם רָע

Le niveau le plus grave des trois fautes est d'oser mentir au sujet de son prochain et tenir des propos qui ne sont même pas vrais. Une telle personne est appelée *motsi chem ra*, et enfreint une interdiction en plus de celles de *rékhillout* et de *lachon hara*.

### 9. Rambam, *Hilkhot Déot*, chapitre 7, loi 2

Si on profère des mensonges sur son prochain, c'est du *motsi chem ra*.



1. Pourquoi la Torah qualifie-t-elle la personne qui raconte la vie de son prochain de « colporteur » ?
2. Quelle est la différence entre l'interdiction de *rékhillout* et celle de *lachon hara* ?
3. Qui est qualifié de « **בַּעַל לְשׁוֹן הָרַע** » ? Pourquoi est-on appelé ainsi ?
4. Pourrais-tu donner un exemple illustrant l'interdiction de *Rékhillout*, un autre celle de *Lachon Hara*, et un troisième pour illustrer l'interdiction de *Motsi Chem Ra* ?



## Prêter l'oreille à la médisance - קַבֵּל לְשׁוֹן הָרַע

Jusqu'à présent, nous avons vu que celui qui pratique la *rékhillout* ou le *lachon hara* enfreint une grave interdiction. Qu'en est-il de la personne qui ne fait **qu'écouter les propos en question** ?

### 10. Rambam, *Hilkhot Déa*, chapitre 7, loi 3

Nos Sages ont ajouté : trois personnes sont atteintes par le *lachon hara* : celle qui le dit, **celle qui écoute** et celle qui est concernée. **Et celle qui écoute est la plus coupable.**

Nos Sages nous ont mis en garde contre le fait de croire ce que l'on nous a rapporté :

### 11. Rabbi Israël Méïr Hacoheh, '*Hafets 'hayim, Lois du lachon hara, règle 6, loi 1*

**La Torah nous interdit d'accepter les paroles de *lachon hara* (...)** c'est-à-dire **qu'on ne doit pas croire que ce qu'on nous raconte est vrai**, car si on le fait, la personne dont il est question deviendra méprisable à nos yeux.

Le seul cas dans lequel il est permis de dire des choses négatives au sujet de quelqu'un est **si cela peut aider la personne qui écoute et éviter des dommages qui pourraient être causés**, par exemple, dire à quelqu'un : « J'ai entendu qu'Untel veut te causer du tort, prends garde. »

Et même dans un tel cas, **il est permis d'avoir des soupçons et de se méfier**, mais on ne doit pas croire les propos avec certitude, comme dans l'histoire suivante :

## 12. D'après les discours du Rav Tsvi Yehouda Kook sur Béréchit

On raconte une histoire au sujet du Maggid de Doubna (Rav Yaacov Kranz), qui est un jour arrivé dans un village isolé, dans lequel il n'y avait pas assez d'hommes pour compléter le *minyan*. Le Rav en était désolé.

On lui demanda s'il était permis de faire participer au *minyan* « 'Hayimké le voleur ».

Le Rav se fâcha et leur dit : « Que D.ieu nous préserve de donner un tel surnom à un Juif ! »

On alla donc chercher 'Hayimké. Le Rav le reçut avec de grandes marques de respect : « Bonjour à toi, Rabbi 'Hayim ! ». Et tout le monde pria ensemble.

Le lendemain, le Rav chercha un émissaire, afin de faire transporter une somme d'argent jusqu'à la ville voisine.

On lui recommanda de faire appel à Rabbi 'Hayim pour cette mission. Le Rav s'en étonna et demanda :

« Comment pourrais-je compter sur quelqu'un qui est suspecté de vol ? »

On lui rappela qu'il avait lui-même montré le plus grand respect à cet homme la veille lors de la prière, et l'avait appelé « Rabbi 'Hayim ».

Le Rav leur expliqua qu'il existait une différence de taille : quand on parle en général d'un Juif, il est interdit de le traiter de voleur (car cela ne sert à rien), mais si cela peut avoir des implications, comme lui confier une somme d'argent destinée à une *mitsva*, alors il est évident qu'on doit savoir avec certitude si on peut compter sur lui ou non...



1. Pourquoi la personne qui écoute de la médisance mérite-t-elle d'être punie, bien qu'elle n'ait rien fait de mal ?
2. Que peut-on apprendre du fait que le Maggid de Doubna ait appelé 'Hayim le voleur « Rabbi 'Hayim » ?
3. Dans quelles circonstances est-il permis d'avoir des doutes après avoir entendu des paroles de *lachon hara* ? Donnez un exemple différent de celui de l'histoire du Maggid de Doubna.



[www.lamorim.org](http://www.lamorim.org) | [info@lamorim.org](mailto:info@lamorim.org)

Dvorah Serrao, directrice de Lamorim

Florence Touati-Wachsstock, experte pédagogique Lamorim

Esther Wilhelm, référente pédagogique Lamorim

© Tous droits réservés - Reproduction interdite



אתר אינטרנט: [www.elami-elatzmi.co.il](http://www.elami-elatzmi.co.il)

דוא"ל: [elami@elami-elatzmi.co.il](mailto:elami@elami-elatzmi.co.il) | טל: 04-9978164

חברי המערכת: הרב מאיר אסולין, שלומית שרפי | 80-5-29

עיצוב: סטודיו 'גרפיקטו' 054-4965150 | איר: עטרה רבקה צינמן 052-7737303